

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

---

### Projet de loi sur les Unions professionnelles.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi sur les Unions professionnelles. Il s'inspire de celui dont la Législature précédente était saisie. Sa justification se trouve dans l'exposé des motifs déposé par mon prédécesseur, M. Le Jeune, et que je joins en annexe. Comme le projet précédent, celui-ci a pour but de donner un complément efficace à la liberté d'association en proclamant la personnalité civile de groupements qui se forment par la communauté des intérêts et des aspirations. Il reconnaît ainsi la vie juridique qui naît du fait même de l'association professionnelle. Il donne à celle-ci une autonomie, une stabilité et une puissance d'action similaires à celles que nos lois ont si largement réservées à l'esprit de lucre qu'incarnent les sociétés commerciales. Il couronne l'œuvre législative qui a édifié les sociétés de secours et de prévoyance.

Quelques modifications sont apportées au projet primitif tel qu'il avait été amendé par la section centrale sur le rapport de M. Schollaert.

Nous justifions sommairement les changements qui ne sont pas de pure rédaction.

#### ARTICLE PREMIER.

Il supprime les mots : « .... dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture ». S'il est bon que les professionnels qui travaillent dans ces domaines de l'activité nationale puissent former une personnalité juridique, il n'est pas moins utile que les professionnels de l'intelligence jouissent du même avantage pour l'étude et la défense de leurs intérêts. Ici comme là il existe

dans notre pays toute une série de collectivités qui vivent comme telles, mais d'une vie précaire, et auxquelles la loi, consacrant le fait, doit offrir la sécurité d'une existence légale.

Le paragraphe 1 ajoute comme finale : « .... et sans préjudice aux dispositions relatives aux sociétés commerciales ou autres dont elles prendraient le caractère ». Il résoud ainsi la question, déjà soulevée, de savoir à quelles conditions les Unions professionnelles ont le droit de faire des actes caractéristiques d'une autre association, spécialement réglementée par la loi ou de participer, en dehors d'elles, à la création de pareilles sociétés. Les garanties spéciales dont la loi entoure la création et le fonctionnement de ces sociétés, commerciales, de prévoyance, etc., se justifient par le but que celles-ci poursuivent. Pourquoi perdraient-elles leur raison d'être quand cette fin vient se fondre dans celle plus générale de l'Union professionnelle ? Le droit commun s'impose dans l'intérêt même des Unions.

Le paragraphe 2 de l'article limite au quart des membres le nombre des membres honoraires. Il ne faut pas que les non-professionnels soient tellement nombreux qu'ils puissent altérer le caractère de l'institution.

#### ART. 2.

A l'enregistrement, le projet substitue, comme forme de l'acte de naissance, la publicité du *Moniteur* et des greffes, à l'instar de ce qui est imposé aux sociétés anonymes. La publicité apportera ici des garanties analogues. Elle mettra en éveil les intérêts privés ; elle provoquera l'attention des parquets et des pouvoirs publics.

La disposition laisse un délai d'un mois entre la publication des statuts et la jouissance de la personnalité civile. Cela peut être utile, surtout au début de l'organisation nouvelle, pour permettre aux Unions de rectifier les irrégularités qui seraient dénoncées à la suite de la publication et pour éviter des nullités irréparables dans les actes de gestion.

#### ART. 3.

Il supprime l'obligation de la mention relative à l'arbitrage, non pas que celui-ci ne soit hautement recommandable, mais parce qu'il n'est vraiment pacificateur que dans la mesure où il est volontaire. La loi du 18 mai 1873 a aboli l'arbitrage forcé en matière de sociétés. Ce serait une anomalie de le ressusciter pour les Unions professionnelles. (Voy. rapport de M. Victor Jacobs, *Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, 1872-1873, p. 307.)

#### ART. 4.

Il admet à la direction des Unions les étrangers autorisés à établir leur domicile dans le Royaume. Cette autorisation, toujours révocable, est une

garantie suffisante contre les dangers que pourrait créer éventuellement l'immixtion de membres d'une nationalité étrangère.

La disposition finale vise les femmes. Elle a pour but de prévenir une exclusion qui a été défendue en France et qui serait de nature à empêcher les Unions de femmes de bénéficier de la loi.

#### ART. 5 et 6.

Les modifications apportées à ces articles sont la conséquence de celles apportées aux articles 2 et 4.

#### ART. 7

Il est inutile de proclamer que les Unions qui jouissent de la personnalité civile peuvent ester en justice et posséder. Ce sont des prérogatives naturelles à toutes personnes appelées à la vie juridique. Leur reconnaître expressément ces droits qui découlent de leur existence même, sans parler des autres, multiples, que suppose l'existence civile, c'est éveiller la tentation de nier ceux-ci sans profit pour ceux-là.

Mais il est une autre question d'un grand intérêt pratique et qui, sous une loi analogue au projet, a déjà donné lieu, en France, à de nombreuses contestations : c'est l'exercice et l'étendue du droit d'ester en justice. Elle se pose spécialement, avec une netteté qui la fait bien comprendre, dans le cas où l'Union a conclu pour ses membres, un contrat de louage de service qui fixe le taux des salaires et la durée des heures de travail. A-t-elle le droit de poursuivre l'exécution du contrat, notamment par la réparation du dommage que l'inexécution a causé à ses membres? A-t-on le droit de poursuivre cette exécution contre elle? Ce droit d'être demanderesse ou défenderesse l'a-t-elle à l'exclusion de ses membres? Le projet résoud affirmativement ces questions de façon à prévenir les controverses et à empêcher que certaines solutions reçues en France ne pèsent sur l'interprétation de notre loi.

Si la conclusion des contrats au nom de la collectivité est une des attributions les plus utiles des corporations ouvrières, on ne comprend guère comment le soin d'assurer le respect de ces contrats ne leur incomberait guère? L'intervention dans la formation de la convention n'est protectrice des droits individuels des membres que si le syndicat est armé pour poursuivre, et l'exécution de ce qu'il a conclu, et la réparation du préjudice individuel que la violation du contrat a entraîné. L'action individuelle est absorbée par l'action de l'Union. Telle est la volonté même des membres, par cela qu'ils sont membres. Tel est leur intérêt, car si, isolés, ils sont incapables d'obtenir des stipulations contractuelles équitables, à plus forte raison seront-ils empêchés de les faire respecter par eux-mêmes à travers les longueurs, les embûches et les frais d'un procès.

Le même article 7 ajoute à la nomenclature des destinations diverses que peuvent avoir les immeubles des corporations, « ..... leurs hôpitaux et leurs

hospices ». Il est tout naturel que les Unions puissent, sous les diverses formes appropriées, offrir un traitement, un asile ou un refuge aux malades, aux vieillards, aux invalides, aux veuves, aux enfants.

#### ART. 12.

Les deux premières dispositions sont empruntées à la loi sur les sociétés. Elles auront ici une utilité analogue.

La disposition finale exige le partage entre « toutes les Unions similaires ou connexes », pour limiter le plus possible l'arbitraire dans l'attribution des biens.

Elle permet aussi la répartition en nature quand elle est possible.

#### ART. 13.

Le n° 1 substitue le mot « sciemment » au mot « frauduleusement ». En effet, il est nécessaire et suffisant que la déclaration soit inexacte et que l'auteur, la sachant telle, l'ait volontairement faite. La *faute* ne suffit pas. Le *dol spécial* qu'implique l'expression de la section centrale est superflu.

Le n° 3 est la sanction de la dissolution prononcée, spécialement de celle prononcée en vertu de l'article 11.

#### ART. 14.

Il consacre une extension légitime et naturelle de la personnification reconnue aux Unions mêmes.

Si ces fédérations offraient des dangers, ils seraient inhérents au droit d'association que nul ne songe à restreindre. Il est du reste expressément dit que les limitations imposées aux Unions par les articles précédents sont applicables aux fédérations.

#### ART. 15.

Il supprime dans l'article 310 du Code pénal les termes : « ..... prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque..... ». Il y a contradiction entre ces termes et l'action naturelle des Unions sur leurs membres et sur ceux contre lesquels elles ont pour fin de les protéger. Aussi, cette disposition a-t-elle disparu en France par la loi sur les syndicats.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

---

**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels et économiques entre personnes exerçant, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi, et sans préjudice aux dispositions relatives aux sociétés commerciales ou autres dont elles prendraient le caractère.

Les Unions pourront admettre des membres honoraires, même non professionnels, pourvu que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le quart des membres effectifs.

**ART. 2.**

Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnification civile seront déposés et publiés en entier.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur* sous forme d'annexes qui seront adressées aux greffes des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix où chacun pourra en prendre gratuitement communication ou copie et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront le dépôt des statuts et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

Celle-ci devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Les Unions jouiront de la personnification civile le trentième jour après celui de la publication.

Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre.

#### ART. 3.

Les statuts devront :

1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège ;

2° Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Déterminer l'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, ainsi que le mode de nomination des personnes chargées de cette direction.

#### ART. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personnification civile ne peut être confiée qu'à des belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

#### ART. 5.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union, sera annexée aux statuts, déposée, publiée, communiquée et exempte de droits comme ceux-ci. Elle portera, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire.

#### ART. 6.

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, publié, communiqué et exempt de droits comme les statuts mêmes et la liste des membres y annexée.

#### ART. 7.

Il n'appartient qu'aux Unions professionnelles d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la dé-

fense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur qualité d'associés.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par les Unions pour leurs membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles professionnelles, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expériences, leurs bureaux de placement, leurs bourses de travail, leurs ateliers d'apprentissage et de chômage, leurs hôpitaux et leurs hospices.

Elles peuvent être autorisées par un arrêté royal motivé à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti.

#### ART. 8.

Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, par arrêté royal, le délai dans lequel devra être aliéné l'immeuble que l'Union ne pourrait posséder aux termes de l'article précédent.

#### ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue au profit de l'État sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

Cette taxe sera calculée à raison de cinquante centimes par franc du principal de la contribution foncière. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception des dites taxes.

#### ART. 10.

Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Toutefois, s'il a fait des versements à des caisses spéciales de retraite, il pourra, même en cas d'exclusion, réclamer une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par les tribunaux, en tenant compte des versements faits par lui, des secours qu'il aurait reçus, comme aussi des verse-

ments faits et des indemnités ou secours reçus par les autres associés.

#### ART. 11.

La dissolution de la personnalité civile est prononcée par les tribunaux, à la diligence du ministère public, lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4 ou lorsque les biens de l'Union sont employés pour un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée.

#### ART. 12.

Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

En cas de dissolution, l'avoir de l'Union ne pourra être partagé entre les membres.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désignera l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.

Si aucune disposition n'a été prise dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale ou si la disposition prise par celle-ci désigne une œuvre qui n'est ni similaire, ni connexe, un arrêté royal motivé partagera le patrimoine entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. La partie du patrimoine que le Roi jugera ne pouvoir être partagée en nature, sera, au préalable, vendue publiquement, à la diligence de l'administration des Domaines.

#### ART. 13.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés aux articles 5 et 6 ;

2° Tous directeurs d'une Union dont les actes mentionnés à l'article 6 ne seront pas publiés conformément à ces articles ;

3° Quiconque, après que la dissolution d'une Union professionnelle sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour assurer la liquidation.

#### ART. 14.

Les fédérations d'Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes.

Art. 13.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 310 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.



( N° 287. )  

---

**Chambre des Représentants.**  

---

---

SÉANCE DU 7 AOUT 1889.  

---

**Projet de loi accordant la personnification civile aux Unions professionnelles.**  

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**  

---

MESSIEURS,

Ce n'est qu'en usant de leur droit de s'associer que les ouvriers pourront recueillir leur part légitime des bienfaits de la liberté du travail. Sans le soutien que l'association lui offre seule, l'ouvrier, celui qui doit vivre du travail de ses mains, aux jour le jour, n'est pas à même de tirer parti des libertés inscrites dans les Constitutions. Cette vérité, après une expérience qui dure depuis un siècle, apparaît, frappante et indéniable, dans les misères matérielles et morales qui affligent encore notre état social.

Les ouvriers ont pu, dès la première heure et sans que le législateur dût leur en préparer les moyens, user individuellement du droit de choisir leur métier et de l'exercer où bon leur semblait. Quel en fut le résultat pour eux ? — Une concurrence aveugle, sans frein ni merci, dont le législateur semblait convier à abuser contre eux quiconque pouvait y trouver son profit.

Investi légalement du droit de débattre les conditions de son travail et le chiffre de son salaire, l'ouvrier se trouve, en fait, dans une dépendance dont la loi doit l'aider à s'affranchir. L'ouvrier traite, au sujet de son travail, mais son consentement proclamé libre subit la contrainte de la nécessité où il est de traiter sans pouvoir attendre.

Notre Constitution garantit aux ouvriers le droit de s'associer librement ; mais l'association n'est une force, dans les conflits d'intérêts, que pour autant qu'elle ait une organisation bien réglée. Ceci est du domaine des contrats ; aussi dépend-il du législateur d'assurer l'efficacité de l'association, d'en multiplier les applications pratiques, d'en développer les avantages et de les rendre accessibles à tous.

Le législateur a largement fourni aux capitaux les moyens d'accroître leur puissance par l'association ; mais les contrats dont il a progressivement perfectionné les combinaisons ne sont pas à la portée de ceux qui n'ont à demander à l'association que la sauvegarde des intérêts professionnels du travail manuel.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres répare cette inégalité.

Le législateur de 1789 interdisait aux ouvriers de s'associer. Le projet de loi érige en personnalités juridiques les unions formées par les ouvriers pour la défense des intérêts professionnels du travail ; il crée le patrimoine collectif pour ceux que le manque de patrimoine réduit à un état d'infériorité et de dépendance, dans les transactions relatives à la répartition de la richesse sociale.

Une loi qui accorde la personnification civile aux Unions professionnelles est destinée, dans la pensée du Gouvernement, à organiser, à l'usage des ouvriers, l'exercice du droit de s'associer. Le projet de loi ne répondrait pas à cette intention s'il réservait le privilège de la personnification civile aux unions autorisées par le Gouvernement. Aussi la personnification civile est-elle acquise, de plein droit, d'après le projet de loi, à toute Union fondée dans les conditions qu'il indique et qui excluent toute ingérence gouvernementale.

Le Gouvernement n'intervient que pour dresser l'acte de naissance des personnalités juridiques que le projet de loi appelle à la vie civile. La formalité n'a pas d'autre objet que de marquer authentiquement la date à laquelle l'Union professionnelle entre en possession de sa capacité civile. Elle consiste dans l'enregistrement des statuts de l'Union.

Le projet de loi laisse aux membres des Unions professionnelles le soin de régler les conditions statutaires de leur association ; il s'abstient de rien prescrire, à cet égard, et exige seulement que les statuts présentés à l'enregistrement renferment les mentions et stipulations énumérées dans l'article 3.

Il importe que les Unions auxquelles la loi belge fait une situation privilégiée en leur concédant la personnification civile, conservent le caractère national que l'indigénat suppose : le projet de loi exige qu'elles se gouvernent elles-mêmes par des mandataires choisis parmi leurs membres et que ces mandataires soient Belges et résident en Belgique.

Le projet de loi soumet à deux restrictions seulement l'usage que les Unions pourvues de la personnification civile seront libres de faire de leur capacité civile, dans le cercle tracé à leur activité par la définition légale qui sert à les reconnaître et que l'article 1<sup>er</sup> énonce. L'une de ces restrictions concerne les libéralités que ces Unions seront appelées à recueillir et se justifie, à leur égard, par les raisons qui l'ont fait admettre pour les établissements publics. La seconde limite aux immeubles dont l'article 7 indique la destination leur droit de posséder des biens-fonds ; le projet de loi, en leur imposant cette restriction, se conforme aux appréhensions que la mainmorte inspire.

Les dispositions qui réservent le bénéfice de la personnification civile aux

Unions définies dans l'article 1<sup>er</sup> et qui excluent de leur personnel dirigeant les Belges ne résidant pas en Belgique et les étrangers, trouvent, dans l'article 2, la sanction nécessaire. La déchéance de la personnification civile sera prononcée, le cas échéant, avec la solennité d'un arrêté royal et sous le contrôle des Chambres.

Grâce à la personnification civile, les Unions, formées entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers, auront une existence durable. Elles mettront à la portée de l'ouvrier, sous une forme appropriée à sa situation, le contrat destiné à réaliser pour lui les avantages de l'association. Par la continuité de leur action bienfaisante, par des services incessamment rendus, elles développeront chez les ouvriers l'esprit d'association. Elles les conduiront, par une heureuse et facile transition, à des combinaisons plus compliquées, dans la pratique de l'association : création de caisses d'assurances ou de secours mutuels, des caisses de retraite pour la vieillesse, formation de sociétés de toute espèce dont l'Union professionnelle sera le noyau.

Il est juste de placer au premier rang des services que les Unions professionnelles sont destinées à rendre ceux qui profiteront aux ouvriers ; mais les Unions qui se forment entre patrons, dans l'ordre industriel, celles qui se fondent pour l'étude et la défense des intérêts professionnels de l'agriculture offrent aussi des éléments de progrès social qui méritent la sollicitude de la Législature. Les Chambres y verront une raison de plus pour adopter les dispositions du projet de loi.

*Le Ministre de la Justice,*

**J. LE JEUNE.**

## ANNEXE N° 2.

( N° 127. )

**Chambre des Représentants.**

SÉANCE DU 19 MARS 1891.

Personnification civile accordée aux Unions professionnelles (1).

**RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

La constante sollicitude du Gouvernement pour les ouvriers l'a amené à vous proposer d'accorder la personnification civile aux unions professionnelles.

L'article 20 de la *Constitution* reconnaît aux Belges le droit de s'associer et veut que ce droit ne puisse être soumis à aucune mesure préventive.

L'ouvrier isolé ne traite pas librement les conditions de son travail ; réuni à d'autres ouvriers, cette association sera éphémère, parfois violente et passionnée ; mais elle deviendra efficace et tutélaire en même temps que sage et modérée, quand elle aura son existence assurée, ses droits propres, son patrimoine personnel. On l'a dit, c'est à la paix que conduit le droit.

Le projet de loi qui vous est soumis a précisément pour objet de donner à des associations de fait la possibilité d'arriver à l'existence juridique moyennant l'accomplissement de conditions déterminées.

Son but est d'assurer d'une façon générale les conditions les plus favorables au travail.

Pour l'atteindre, le législateur doit se montrer large et généreux.

(1) Projet de loi, n° 287 (session de 1888-1889).

(2) Sa section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SCHOLLAERT, DE SADELER, DE FAYEREAU, GROSPILS, NERINX et HELLEPUTTE.

## ARTICLE PREMIER.

Il ne paraît pas suffisant que les « Unions » ne puissent se consacrer *exclusivement* qu'à l'étude et à la défense des intérêts *professionnels* de leurs membres.

Ces termes restrictifs leur interdisent de se consacrer à l'amélioration de la situation économique de ces membres. Telle n'est pas l'intention de l'honorable auteur du projet, car dans son Exposé des motifs il nous fait voir dans l'Union le noyau d'institutions variées, destinées à assurer l'ouvrier contre les accidents, la maladie, la vieillesse, etc.

L'article premier devrait donc être modifié afin d'en préciser la portée.

Les mesures qu'il prend doivent trouver leur application dans toutes les branches intéressant le travail : l'industrie, le commerce, l'agriculture. Dans chacune de ces branches, tous ceux-là doivent pouvoir bénéficier de la loi qui ont à cœur le développement de la profession et la prospérité de ceux qui l'exercent : détenteurs du capital et ouvriers, entrepreneurs et artisans, propriétaires et fermiers.

Le groupement doit aussi être facilité : l'Union doit pouvoir comprendre des patrons et des ouvriers, embrasser des professions ou des métiers similaires ou connexes. Et ces termes ont, dans l'espèce, un sens très large, qu'un exemple fera mieux saisir : sont considérés comme similaires, tous les métiers dans lesquels est travaillé soit le bois, soit le fer, soit la laine, etc. Sont considérés comme connexes, les professions ou les métiers qui concourent à un même produit : le bâtiment, ou l'habillement, ou l'ameublement, ou l'alimentation, ou les produits agricoles, etc.

Cette énumération même exclut l'idée que le produit doive être *industriel*.

Souvent, dans les associations qui existent actuellement, les membres les plus dévoués, ceux qui rendent les plus grands services, n'appartiennent pas à la profession et sont membres honoraires. La loi devrait autoriser les *unions professionnelles* à recevoir de ces membres et ne pas mettre les associations actuelles dans l'alternative de se priver de leur concours ou de renoncer à obtenir la personification civile (1).

## ART. 2.

Cet article devrait spécifier que l'enregistrement sera gratuit et que les actes seront exemptés du timbre.

---

(1) Pour les modifications que nous proposons d'introduire dans le projet du Gouvernement, nous nous sommes inspirés des observations produites dans les sections et aussi des discussions auxquelles le projet a donné lieu, notamment entre les membres de diverses associations professionnelles assemblés par la fédération du parti ouvrier, et entre les membres de la fédération des avocats belges. (Voir le mémoire de M. Delporte et le rapport de MM. Ninauve et Vandervelde.)

## ART. 3.

Il paraît rationnel de supprimer le n° 4 de cet article, de le combiner avec le dernier alinéa de l'article 11 et d'en faire une disposition spéciale, réglant l'attribution des biens de l'Union dans le cas où elle viendrait à cesser d'exister par dissolution ou par retrait de la personnification civile.

Cette disposition deviendrait l'article 12 nouveau.

Le n° 5 subordonne l'octroi de la personnification civile à l'engagement de soumettre à l'arbitrage toute contestation relative aux conditions du travail.

Cette mesure est bonne et doit être conservée.

Il suffit souvent que les parties exposent leurs prétentions nettement et avec modération pour tomber d'accord.

Le nombre des malentendus est considérable, une explication franche les fait disparaître; les méfiances se dissipent; se connaissant mieux on apprend à s'estimer davantage.

L'origine, en Angleterre, des conseils d'arbitrage entre patrons et *Trade Unions* en est une démonstration péremptoire.

## ART. 4.

La condition que la direction des unions professionnelles soit confiée à des mandataires belges est justifiée.

Il faut que ces sociétés conservent leur caractère national, libre à elles d'accepter des étrangers au nombre de leurs membres; mais seuls les Belges pourront être appelés à les diriger. Encore faudra-t-il qu'ils aient en Belgique leur résidence effective et qu'ils n'aient pas été frappés de l'interdiction mentionnée aux articles 31 et 33 du Code pénal.

Le projet de loi porte « belges de naissance ou naturalisés ». Il serait préférable de dire simplement « belges ».

En effet, la qualité de Belge ne s'acquiert pas seulement par la naissance ou par la naturalisation.

La loi civile détermine les règles d'après lesquelles la nationalité peut être obtenue (art. 4 de la Constitution).

Citons au hasard le droit d'option accordé par l'article 9 du Code civil; l'octroi de nationalité prévu à l'article 10 de la loi fondamentale; la déclaration autorisée par l'article 133 de la Constitution, etc.

S'il est désirable que les unions puissent compter des membres honoraires, il faut cependant que la direction reste toujours à ceux qui exercent réellement la profession. Ce but sera atteint en restreignant au quart au maximum du nombre des membres de la direction le chiffre des membres honoraires qui pourraient être appelés à en faire partie.

## ART. 5.

Cet article a donné lieu à des critiques et à des craintes qui n'ont pas paru fondées à votre section centrale.

Les lois anglaises et françaises exigent aussi le dépôt de la liste des administrateurs des « Trades Unions » et des « syndicats professionnels ».

L'État donne l'existence civile aux *unions* qui remplissent certaines formalités, mais encore faut-il qu'il sache qui réclame cette faveur, et, pour reprendre le mot de M. De Greef, « l'État ne peut reconnaître en définitive que ce qu'il connaît ».

#### ART. 6.

Le délai de huit jours fixé pour l'enregistrement d'un acte modifiant les statuts, ou pour le dépôt d'un acte portant changement dans le personnel de la direction, est insuffisant.

Il ne faut pas perdre de vue que souvent les administrateurs seront des ouvriers, qui ne disposent que de peu d'heures libres.

Cet enregistrement et ce dépôt ne présentent pas, d'ailleurs, une telle urgence. Le délai *d'un mois* répondrait à toutes les exigences.

Quant à l'amende prononcée par cet article, il faudrait, pour respecter l'échelle des peines dressée par l'article 58 du Code pénal, la fixer de 26 à 200 francs.

Cependant, cette pénalité, de même que celle portée par l'article 12 du projet, pourrait, en certains cas, être trop sévère; aussi proposerons-nous un article additionnel rendant l'article 85 du Code pénal applicable aux infractions prévues dans la présente loi. Le juge pourra ainsi tenir compte des circonstances atténuantes et descendre, dans l'application de la peine, à l'amende la plus minime, celle de 1 franc.

#### ART. 7.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi porte que les unions professionnelles ne jouissent de la personnification civile que dans les limites et sous les conditions qui résultent de la présente loi.

L'article 7 détermine les seuls immeubles que pourront posséder les unions.

Il est évident que les unions auront le droit de posséder sans aucune autre restriction toutes autres valeurs ou objets, de même qu'elles pourront agir en justice pour la défense de leurs droits.

Cela devrait être explicitement formulé dans la loi.

L'énumération des immeubles que peuvent posséder les unions professionnelles devrait être complétée.

Nous proposons d'y ajouter *les bureaux de placement, les bourses du travail, les ateliers d'apprentissage et de chômage.*

Il rentre dans les attributions des unions de s'occuper du placement de leurs membres, de leur faciliter la recherche de bons ouvriers, d'assurer à ceux-ci du travail. Pour cela il faut des installations.

Il en est de même des ateliers d'apprentissage, dépendances nécessaires

des écoles techniques, et qui seront pour le métier ce qu'est le champ d'expérience pour l'agriculture.

Enfin, l'atelier du chômage temporaire ou définitif présentera souvent une grande utilité. Des ouvriers sans travail sont à la charge de l'Union. Celle-ci, en compensation des indemnités qu'elle a à leur payer, pourra, dans ses ateliers, utiliser leur travail. Il en sera de même en cas de grève.

L'article 7 soulève une dernière observation : il arrivera qu'une union prospère et en pleine voie de développement acquière ou reçoive un immeuble qui, dans un avenir prochain, lui sera indispensable pour ses diverses installations. Mais, au moment de l'acquisition, elle ne peut pas l'utiliser entièrement. Faudra-t-il qu'elle aliène une partie de l'immeuble que plus tard elle ne pourra plus acquérir ou peut-être plus qu'à grand prix ?

Ne vaudrait-il pas mieux que dans ces cas exceptionnels un arrêté royal motivé pût autoriser l'Union à posséder ou à acquérir un semblable immeuble ?

#### ART. 8.

Cet article aussi a soulevé des observations dont nous ne pouvons reconnaître le bien-fondé.

L'autorisation par l'autorité compétente d'accepter une donation ou un legs est admise pour les communes et les divers établissements publics.

Les mêmes raisons qui ont fait admettre cette mesure dans ces cas existent ici.

#### ART. 9.

La disposition qui soumet les immeubles des *unions professionnelles* à une taxe destinée à tenir lieu des droits de transmission entre vifs ou par décès, ne saurait prêter à aucune critique.

#### ART. 10.

Le droit pour tout membre d'une union professionnelle de s'en retirer à tout instant, nonobstant toute stipulation contraire, doit être assuré, et c'est avec raison que le projet de loi le proclame. La liberté individuelle doit être sauvegardée si une stipulation subordonnait la démission d'un membre au payement d'une amende ou à une autre pénalité; cette clause serait sans effet et considérée comme non écrite.

Mais le projet dépasse son but quand il propose de conserver au démissionnaire tous les droits qu'il aurait acquis par des cotisations ou des versements de fonds dans une société de secours ou autre institution quelconque dépendant de l'Union.

Il n'est pas possible qu'un membre démissionnaire ou exclu conserve des droits dans une institution de l'Union. L'administration de celle-ci en serait rendue des plus difficiles et des plus compliquées.

Il se conçoit qu'une liquidation des droits ait lieu au moment de la sépa-

ration, et encore faut-il distinguer les institutions auxquelles participait l'ancien membre. Il en est qui ont pour objet de garantir le présent : société de secours en cas d'accident, en cas de maladie, en cas de chômage, etc. ; ici il ne peut être question pour le démissionnaire de réclamer une part dans l'avoir ; pour les versements effectués par lui, il a été assuré durant tout le temps où il a participé à l'institution.

Mais les versements à la caisse de retraite ont été faits en vue de l'avenir ; ici, un droit dans l'avoir existe pour l'exclu comme pour le démissionnaire. Il y aura lieu, au moment de la séparation, de déterminer le montant de la part de l'ancien membre. Si ce règlement ne peut s'opérer à l'amiable, les tribunaux auront à se prononcer en tenant compte des versements faits et des secours reçus par le démissionnaire et par les autres membres de l'institution.

Enfin, le membre démissionnaire ne peut pas, par sa retraite, se soustraire au paiement des cotisations échues et courantes dont il est redevable envers l'Union.

#### ART. 11.

L'article 11 renferme deux dispositions diverses. Il détermine les causes de déchéance de la personnalité civile. Il traite de la liquidation des immeubles d'une union déchue.

Cette seconde partie de l'article, combinée avec le 4<sup>o</sup> de l'article 3, sera traitée dans un article nouveau numéroté 12.

Les causes de déchéance de la personnification civile mentionnées dans les deux premiers alinéas de l'article 11 doivent être admises. Mais cette déchéance doit-elle être prononcée par le Gouvernement, ne faut-il pas plutôt s'en remettre de ce soin aux tribunaux et à la diligence des parquets ?

Cette seconde solution nous paraît meilleure et plus rationnelle.

En droit, il s'agit d'un intérêt civil, qui ne peut être utilement débattu que contradictoirement et en justice.

Une véritable peine, la peine de mort civile, est requise contre l'Union, accusée d'avoir manqué à ses obligations. Elle doit pouvoir se défendre, s'expliquer, exposer à son tour les faits de la cause.

D'autre part, quoi qu'il fasse, quelque impartial et modéré qu'il soit, les mesures prises par le Gouvernement en cette matière éveillent toujours quelque suspicion.

#### ART. 12 (nouveau) (ART. 3, 4<sup>o</sup>, et ART. 11, fin).

Le projet de loi ne règle pas la liquidation des biens de l'Union en cas de dissolution ou de déchéance de la personnification civile.

L'article 3, dans son numéro 4, veut que les statuts règlent la liquidation du patrimoine de l'Union.

L'article 11, dans son dernier paragraphe, décide qu'en cas de déchéance

de la personnification civile, les immeubles provenant de libéralités font retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause; les autres immeubles sont vendus à la diligence du ministère public; le prix en est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Ces dispositions doivent être précisées et complétées. Le droit des *unions professionnelles* de liquider leur avoir doit être nettement délimité.

Ainsi il doit être formellement interdit aux membres de l'*Union professionnelle* de procéder au partage de l'avoir.

Cet avoir accumulé dans un but légal et déterminé doit être conservé à sa destination.

L'*Union* qui possédait cet avoir va être dissoute, ou bien est sous le coup d'une poursuite en déchéance de la personnification civile, rien de plus équitable que de l'admettre à disposer dans sa dernière assemblée générale, si déjà elle ne l'a fait dans ses statuts, de son patrimoine, mais sous une double réserve : 1° les immeubles provenant d'une libéralité feront retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause; eux, mieux que personne, connaissent la volonté de l'auteur de la libéralité et sauront en assurer le respect; 2° les autres biens devront être attribués à une œuvre similaire ou connexe.

Si les membres d'une *Union* poussaient la négligence jusqu'à ne disposer du patrimoine, ni dans les statuts, ni dans la dernière assemblée générale, ce patrimoine devrait être réalisé à la diligence du ministère public, et le prix réparti par arrêté royal entre les unions professionnelles similaires ou connexes.

#### ART. 13 (12 du projet).

Il faudrait remplacer le mot *fausse* par le mot *frauduleuse*; en effet, il ne suffit pas, pour qu'une pénalité puisse être encourue, qu'une déclaration soit inexacte, matériellement fausse: il faut que l'intention ait été délictueuse, qu'on ait voulu *frauder* la loi.

De même qu'à l'article 6 et pour le même motif, nous proposons de porter le minimum de l'amende à 26 francs au lieu de 16 francs, mais sous le bénéfice d'un article nouveau, autorisant en l'espèce l'application du bénéfice des circonstances atténuantes.

#### ART. 14 (nouveau).

L'article 85 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Aux termes de l'article 100 du Code pénal, l'article 85, permettant de tenir compte des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux lois particulières, à moins d'une disposition contraire.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice.

*Le Rapporteur,*  
P. SCHOLLAERT.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

## PROJETS DE LOI.

---

Projet du Gouvernement (1889).

---

### ARTICLE PREMIER.

Les Unions formées *exclusivement* pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant, dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme connexes les professions et métiers qui concourent à un même produit *industriel*.

### ART. 2.

Le Gouvernement désignera un bureau spécial pour l'enregistrement des statuts des Unions professionnelles ; l'enregistrement aura lieu sur présentation de deux exemplaires des actes ; l'un de ces deux exemplaires restera déposé dans les archives du bureau.

Les Unions professionnelles ne jouissent de la personnification qu'à dater de l'enregistrement.

### ART. 3.

Les statuts devront :

1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège ;

Projet de la section centrale.

---

### ARTICLE PREMIER.

Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels *et économiques*, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme connexes, les professions et métiers qui concourent à un même produit.

*Les Unions pourront admettre des membres honoraires.*

### ART. 2.

Le Gouvernement désignera un bureau spécial pour l'enregistrement des statuts des Unions professionnelles. *Ces actes seront exemptés du timbre. L'enregistrement sera gratuit*, il aura lieu sur présentation de deux exemplaires des actes ; l'un de ces deux exemplaires restera déposé dans les archives du bureau.

Les Unions professionnelles ne jouissent de la personnification qu'à dater de l'enregistrement.

### ART. 3.

Les statuts devront :

1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège ;

## Projet du Gouvernement (1889).

2° Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Déterminer le mode de nomination des personnes chargées de la direction de l'Union et de la gestion de ses biens ;

4° Régler, pour le cas de retrait de la personnification civile ou de dissolution, la liquidation du patrimoine de l'Union ;

5° Mentionner que les membres de l'Union s'engagent à soumettre à l'arbitrage, pourvu que leur partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail.

## ART. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personnification civile ne peut être confiée qu'à des mandataires belges de naissance ou naturalisés, résidant en Belgique et choisis par l'Union elle-même, parmi ses membres.

L'interdiction mentionnée aux articles 31 et 33 du Code pénal emporte la déchéance du droit de participer à la direction d'une Union jouissant de la personnification civile.

## ART. 5.

La liste des personnes qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union sera jointe aux statuts. Elle portera, en regard de chaque nom, l'indication de la résidence, de la profession et de la nationalité. Elle restera déposée dans les archives du bureau de l'enregistrement.

## ART. 6.

Tout acte d'où résultera une modification des statuts sera enregistré *endéans les huit jours* ; tout acte d'où résultera un changement dans le personnel chargé de

## Projet de la section centrale.

2° Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Déterminer le mode de nomination des personnes chargées de la direction de l'Union et de la gestion de ses biens ;

4° Mentionner que les membres de l'Union s'engagent à soumettre à l'arbitrage, pourvu que leur partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail.

## ART. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personnification civile ne peut être confiée qu'à des mandataires belges résidant en Belgique, et choisis par l'Union elle-même, parmi ses membres, et pour les trois quarts au moins parmi ses membres effectifs.

L'interdiction mentionnée aux articles 31 et 33 du Code pénal emporte la déchéance du droit de participer à la direction d'une Union jouissant de la personnification civile.

## ART. 5.

La liste des personnes qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union sera jointe aux statuts. Elle portera, en regard de chaque nom, l'indication de la résidence, de la profession et de la nationalité. Elle restera déposée dans les archives du bureau de l'enregistrement.

## ART. 6.

Tout acte d'où résultera une modification des statuts sera enregistré *endéans le mois* ; tout acte d'où résultera un changement dans le personnel chargé de la direc-

## Projet du Gouvernement (1889).

la direction de l'Union sera déposé au bureau de l'enregistrement, dans le même délai ; le tout sous peine d'une amende de 16 à 200 francs à charge de chacun des directeurs de l'Union.

## ART. 7.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expérience.

## ART. 8.

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai en-deans lequel l'immeuble devra être aliéné.

## ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue, au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

## Projet de la section centrale.

tion de l'Union sera déposé au bureau de l'enregistrement dans le même délai ; le tout sous peine d'une amende de 26 à 200 francs à charge de chacun des directeurs de l'Union.

## ART. 7.

*Les Unions professionnelles auront la faculté d'ester en justice. Elles peuvent posséder.*

Elles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expérience, leurs bureaux de placement, leurs bourses du travail, leurs ateliers d'apprentissage et de chômage. Elles pourront être autorisées par un arrêté royal motivé, à posséder les immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti.

## ART. 8.

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai en-deans lequel l'immeuble devra être aliéné.

## ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue, au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

## Projet du Gouvernement (1859).

Cette taxe sera calculée à raison de 50 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de ladite taxe.

## ART. 10.

*Toute personne affiliée à une Union jouissant de la personnification civile peut s'en retirer, à tout instant, nonobstant toute stipulation contraire, sans que sa retraite puisse entraîner, pour elle, la perte d'aucun droit qu'elle aurait acquis par des cotisations ou versements de fonds, dans une société de secours ou autre institution quelconque dépendant de l'Union.*

## ART. 11.

La déchéance de la personnification civile peut être prononcée par le Gouvernement, si les biens de l'Union sont employés contrairement aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même en cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi.

*Lorsque la déchéance est prononcée, les immeubles acquis par l'Union sont retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause, s'ils proviennent d'une libéralité ; ils sont vendus à la diligence du ministère public, et le prix en est versé à la caisse des dépôts et consignations, si l'acquisition en a eu lieu à titre onéreux.*

## Projet de la nation centrale.

Cette taxe sera calculée à raison de 50 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Les formes présentes pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de ladite taxe.

## ART. 10.

*Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.*

*Toutefois, s'il a fait des versements à des caisses spéciales de retraite, il pourra, même en cas d'exclusion, réclamer une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par les tribunaux, en tenant compte des versements faits par lui, des secours qu'il aurait reçus, comme aussi des versements faits et des indemnités ou secours reçus par les autres associés.*

## ART. 11.

La déchéance de la personnification civile peut être prononcée par les tribunaux à la diligence du ministère public, si les biens de l'Union sont employés contrairement aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même en cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi.

## Projet du Gouvernement (1889).

—

## ART. 12.

Toute *fausse* déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés à l'article 6 de la présente loi, aux noms et professions des directeurs et administrateurs, à leur nationalité ou à leur résidence, sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

## Projet de la section centrale.

—

ART. 12 (nouveau, voir art. 3, 4<sup>o</sup>, et art. 11, fin).

*En cas de dissolution ou de déchéance de la personnification civile d'une Union professionnelle, l'actif ne pourra être partagé entre les membres.*

*Les immeubles seront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause, s'ils proviennent d'une libéralité.*

*En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désignera l'œuvre similaire ou connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.*

*Si aucune disposition n'a été prise ni dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale, le patrimoine sera réalisé à la diligence du ministère public, et le prix en sera réparti par arrêté royal, entre les Unions professionnelles similaires ou connexes.*

## ART. 13 (12 du projet).

Toute déclaration frauduleuse relative aux statuts ou aux actes mentionnés à l'article 6 de la présente loi, aux noms et professions des directeurs et administrateurs, à leur nationalité ou à leur résidence, sera punie d'une amende de 26 à 300 francs.

## ART. 14 (nouveau).

*L'article 85 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.*

